

MARINE NATIONALE.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. N'a pas droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. Biffer la mention inutile.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer. Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

OBSERVATIONS.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tout autre cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente et donnant droit à la réduction du tarif sur les voies ferrées.

Tout officier, fonctionnaire ou agent qui ne sera pas rendu à son poste dans les délais déterminés par la feuille de déplacement pourra être puni disciplinairement. Les délais de route sont déterminés comme suit :

1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires; 1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville ouverte, autre qu'un port militaire, pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnent avis au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse.

Les officiers supérieurs et autres se conformant à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en l'informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont d'un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. (Art. 108 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.)

En ce qui concerne Paris, l'officier est tenu de se présenter seulement au bureau du ministère qui l'administre pour y donner son adresse et faire viser, s'il y a lieu, sa feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce doit faire constater sa présence par l'autorité maritime du port. (Circ. du 17 décembre 1890. B. O., p. 746.)

1<sup>er</sup> DÉPOT SOLDE 1<sup>er</sup> B<sup>on</sup>

Corps ) ou service (1) *Officier de réserve*  
se rend (2) *à Gien et Mignoulon par Bourcaux*  
par ordre de (3) *le Chef de file du 289<sup>e</sup> 1918*  
part de (4) *Cherbourg* (5) *le 15 juin* à (6) *Paris* pour (7) *Paris*  
(8) *de passer dans ses foyers étant demeuré à Gien*  
Délivrée par nous (9) *Cherbourg le 15 juin 1918*  
A *Cherbourg le 15 juin 1918*

Cachet.



- (1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route.
- (2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille.
- (3) Mutation.
- (4) Autorité qui ordonne le déplacement.
- (5) Lieu de départ.
- (6) Date de départ.
- (7) Heure de départ.
- (8) Lieu d'arrivée à.
- (9) Renseignements divers.
- (10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M *Gouvier* a reçu au départ, savoir :

NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres.	TAUX (B).	DÉCOMPTÉ INDEMNITÉ	RENSEIGNEMENTS DIVERS (C).
			<i>5</i>
			<i>1</i>
			<i>0 10</i>

ÉTAT  
18 JANV 16

Signature du titulaire :

- 1° Parcours : a) en chemin de fer : Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris. pour le militaire *à Bourcaux* pour la famille du militaire (A) de... à... Sur les compagnies secondaires, de... à... b) En tramway, de... à... c) En voiture publique, de... à... d) Sur routes non desservies, de... à... 2° Indemnités a) journalière de route... b) journalière de séjour... 3° Indemnités a) partielle... b) majoration de 2 francs... c) fixe pour déplacement temporaire... d) fixe de déménagement... 4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs)... 5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée...

Somme à payer... *22.07*

Mandaté la somme de *vingt deux francs cinq centimes* le *4-12-18*

Cachet.

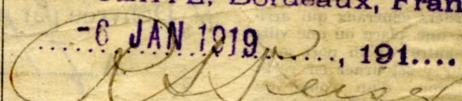
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

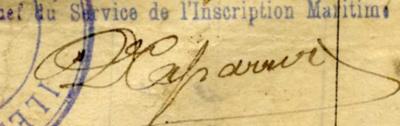
INTÉRESSANT LES OFFICIERS-MARINIERS, LES QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

1° La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement donnant droit à une indemnité de route. — Elle est présentée à l'autorité compétente aussitôt l'arrivée à destination.

2° En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir au retour au moyen d'un : *Vu bon pour rejoindre le port de....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin ou doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de déplacement sur la feuille de route primitive.

3° Les officiers-mariniers, sous-officiers, marins et militaires en uniforme ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, ou même en place entière, que dans des voitures de 2° ou 3° classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains « express » n'ayant que des voitures de 1° classe. En habit bourgeois, ils peuvent voyager dans les voitures de 1° classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire en habit bourgeois est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

VISAS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.	TIMBRES DES GARES.	ENREGISTREMENT
ENREGISTREMENT DES DATES de départ et d'arrivée dans les localités où l'officier a séjourné.		DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.
<p><i>Vu arrivé à Bordeaux</i> <i>le 2 janvier 1918</i></p> <p>LE CHEF DU SERVICE DE L'INTENDANCE MARITIME  </p>		<p>PRESENTED at No. 32                  AMERICAN CONSULATE, Bordeaux, France.                  -6 JAN 1919, 191....                    Consul of the United States,                  No. 71... Fee \$1                  Equal to Frs. <i>French sailor</i>  <i>Returning home after war</i>                  Sailed 8 JAN 1919 on S.S. Rochambeau.</p>

<p>VU <i>au départ</i> à BORDEAUX                  pour se rendre à <i>St Pierre</i>                  Le 7 - 1 1919</p> <p>Le Commissaire Spécial du Port,</p>	<p><i>Mandat la somme de</i>  <i>Cent cinquante francs, 700</i>  <i>p. frais de passage de Bordeaux</i>  <i>à St Pierre.</i></p>
<p></p>	<p>BORDEAUX le 7 janvier 1919.    </p>
<p>BLON <i>Vu à l'arrivée</i>                  St-Pierre, le 26 Janvier 1919                  Le Chef du Service de l'Inscription Maritime    </p>	<p></p>